

**STATUT DEPARTEMENTAL DE
L'ENTRAINEUR**

**COMITE DU RHONE ET
METROPOLE DE LYON**

Saison 2022 / 2023



STATUT DEPARTEMENTAL DE L'ENTRAINEUR COMITE DU RHONE ET METROPOLE DE LYON *Projet Saison 2022 / 2023*

Préambule - Champ d'application du statut de l'entraîneur

Le présent statut est établi en adéquation avec le statut fédéral des techniciens et les préconisations de la Fédération Française de Basketball, dont dépend la ligue Auvergne Rhone Alpes et le Comité du Rhône et Métropole de Lyon.

Le développement des qualités des joueuses et des joueurs est un objectif prioritaire du Comité du Rhône et Métropole de Lyon. Pour cela, il met en place un programme de formation initiale des entraîneurs.

Ces formations sont appuyées par un statut destiné à inciter chacun à contribuer à la vocation de base du Comité du Rhône et Métropole de Lyon qui est de proposer des championnats de qualité.

Article 1 – Champ d'application

Le présent statut s'adresse aux associations sportives engagées dans les plus hauts niveaux de compétitions départementales jeunes appelées « D1 » les compétitions seniors « PRF et PRM », relevant du Comité du Rhône et Métropole de Lyon.

Article 2 – Formations et diplômes

2.1 L'IFRABB organise, par l'intermédiaire de la Commission Technique Départementale, les stages de formation initiale et de formation continue des entraîneurs fédéraux, suivant le dispositif légal existant, et sous la responsabilité du conseiller technique sportif chargé de la formation des cadres. Elle met en œuvre également les épreuves certificatives de la formation initiale.

2.2 Formation initiale :

- Brevet Fédéral Enfants (IFRABB et CD69)
- Brevet Fédéral Jeunes (IFRABB et CD69)
- Brevet Fédéral Adultes (IFRABB et CD69)
- Diplôme d'Entraîneur Territorial de Basket-ball (IFRABB)

2.3 Formation continue :

- Journée et ½ journée de revalidation organisée par la ligue AURA, le CD69ML, ou un CD limitrophe appartenant à la ligue AURA

2.4 Les diplômes détenus pas les entraîneurs concernés à l'article 1 sont validés pour la saison en cours lors d'une journée ou ½ journée de revalidation pour les équipes évoluant en département.

2.5 Les entraîneurs devront satisfaire à la règle de la formation continue sous la forme de crédits dus. Chaque demi-journée effectuée valant pour 1 crédit.

2.6 Les obligations des entraîneurs

Catégorie	SENIORS	U20 à U17	U13 - U15
Niveau	PRF / PRM	D1	D1
Nombre de crédits de formation dus	1	1	1

La saison sportive s'étend du **1^{er} juillet au 30 juin**.

2.7 Le calendrier annuel des actions de formation et de revalidation est diffusé par la commission technique chaque saison.

Article 3 – Contrôle du statut

La commission Départementale vérifiera la bonne application du présent statut, dans les championnats concernés. Cette commission n'a pas de pouvoir décisionnaire directe. Elle rend compte au comité directeur du Comité du Rhône et Métropole de Lyon, seule entité autorisée à délibérer sur d'éventuelles sanctions en cas d'infraction constatée.

Cette commission est composée d'un membre élu de la commission technique départementale (à défaut le président) et des membres de la commission. Le CT responsable de la formation des cadres est associé à cette commission, pour avis consultatif uniquement.

Article 4 – L'entraîneur et le groupement sportif

4.1 L'entraîneur de basketball a pour tâche la préparation à la pratique du basketball à tous les niveaux et sous tous ses aspects : préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, éducation morale et sociale du joueur et de la joueuse, formation et direction des équipes, organisation de l'entraînement, etc....

Pour exercer dans les championnats départementaux, jeunes et seniors, soumis au statut départemental de l'entraîneur, celui-ci doit être âgé au minimum de 18 ans au 1^{er} septembre de la saison en cours, ou 16 ans et accompagné d'un assistant majeur.

4.2 L'entraîneur est autorisé à s'engager avec une ou plusieurs associations affiliées à la FFBB. Cependant, dans le champ d'application du présent statut, il ne pourra être recensé entraîneur principal que pour 2 équipes maximum (tous niveaux confondus).

Cette possibilité n'accorde cependant aucune dérogation au strict respect du statut départemental de l'entraîneur.

4.3 Tout entraîneur, sans distinction de nationalité, devra satisfaire aux exigences du présent statut. Il lui appartient, au regard des diplômes détenus ou de son expérience, de les faire valoir auprès de la FFBB, par l'intermédiaire de la reconnaissance de qualification ou de la validation des acquis d'expérience.

4.4 Pour exercer l'activité d'entraîneur contre rémunération, l'entraîneur doit :

Conformément au code du sport :

- Être titulaire d'un diplôme inscrit au Répertoire National de la Certification Professionnel, permettant l'encadrement du basketball en compétition (DETB, CQP TSBB ou BE1, BE2, DEJEPS, DESJEPS mention basketball).

Conformément au code du travail :

- Être lié avec l'association sportive par un contrat de travail, soumis aux différentes cotisations salariales et patronales.

4.5 Conformément au code de la FFBB :

- Pour entrainer une équipe soumise au statut de l'entraîneur, ce dernier devra être titulaire d'un diplôme reconnu par la FFBB : Initiateur ou Brevet fédéral, CQP TSRBB ou DETB, DEFB, DEPB.

Article 5 – L'entraîneur et le Comité Départemental

5.1 Pour encadrer dans les championnats soumis au statut départemental, l'entraîneur doit répondre à certaines exigences minimums de diplôme :

Les diplômes STAPS sont intégrés au tableau des qualifications minimales requises. Une licence STAPS validée à 100%, et plus (master...), quel que soit son option, ne donne pas d'équivalence avec un Brevet Fédéral et ne permet pas l'obtention du diplôme mais elle autorise un allègement de formation initiale et donc une entrée en formation directement au DETB avec certaines dispenses. Ce diplôme est donc logiquement positionné au niveau d'un BF. Il en va de même pour un professeur d'EPS (titulaire du CAPES) qui pourra lui aussi entrer en formation directement au DETB avec certaines dispenses, voire un parcours de formation individualisé.

Catégorie	Saison 2022/2023
U13 – Division 1	<p style="text-align: center;">Être titulaire du diplôme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Initiateur - Brevet Fédéral Jeunes - Brevet Fédéral Adultes - BPJEPS mention basket-ball - Licence STAPS validée - Professeur d'EPS - Supérieur à ceux précédemment cités <p style="text-align: center;">Entrer en formation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Brevet Fédéral Jeunes - Brevet Fédéral Adultes - BPJEPS mention basket-ball
U15 – Division 1	
U17 M – Division 1 U18 F – Division 1	
U20 – Division 1	
PRM – PRF	

La détention de ces diplômes doit être effective avant la 1^{ère} journée de championnat de la saison en cours. **La dérogation de détention du diplôme (en cours de formation), est nominative, et renouvelable une seule fois pour un même entraîneur.**

5.2 Pour figurer sur une feuille de match en qualité d'entraîneur, il est indispensable :

- D'être régulièrement licencié auprès d'une association sportive de la FFBB (licence technicien, joueur)
- De ne pas être sous l'effet d'une suspension sportive

5.3 Pour figurer en qualité d'entraîneur adjoint, aucun diplôme n'est requis. Le contrôle des présences ne sera pas réalisé sauf si l'entraîneur est âgé de moins de 18 ans. Les seules conditions pour apparaître sur une feuille de match en qualité d'entraîneur adjoint sont :

- Être régulièrement licencié auprès d'une association affiliée à la FFBB
- Être âgé de 18 ans minimum si l'entraîneur est mineur

5.4 Pour être comptabilisé au regard du présent statut, l'entraîneur devra être physiquement présent lors de l'intégralité de la rencontre. Exception faite d'une disqualification en cours de jeu, toute absence constatée devra être notifiée et comptera comme une absence de l'entraîneur.

5.5 Dans le cadre de la revalidation, l'entraîneur devra participer aux actions mises en place pour l'équipe qui a le plus haut niveau, et en cas de plusieurs équipes, justifié de sa présence auprès de l'instance inférieure :

Ces actions peuvent être :

- Participation à une journée ou ½ journée de revalidation (Article 2.3)
- Membre actif de l'équipe technique régionale (liste validée par la ligue) ou départementale (liste validée par le CT)

Article 6 – L’association et le Comité Départemental

Les associations qui participent aux championnats organisés par le Comité du Rhône et Métropole de Lyon doivent faire connaître, par l’intermédiaire du dossier d’engagement, les noms, prénoms et qualification de l’entraîneur, pour chacune des équipes concernées, à l’engagement de celles-ci.

Article 7 – Absence et changement d’entraîneur

7.1 Au cours de la même saison, l’entraîneur déclaré d’une équipe peut être absent lors de 5 rencontres, sans avoir à fournir de justificatif.

Cependant, son absence doit être signalée en amont de la rencontre à la commission technique : ctfcadres@basketrhone.com

L’entraîneur remplaçant, figurant sur la feuille, peut ne pas être diplômé, mais doit au minimum être licencié et âgé de 18 ans minimum.

7.2 Au-delà des 5 absences autorisées, l’association et l’entraîneur devront justifiés par écrit et en amont de la rencontre le motif de l’absence sous peine d’être amendé selon les disponibilités financières en vigueur.

7.3 Les associations changeant d’entraîneur en cours de saison doivent immédiatement en informer le Comité du Rhône et Métropole de Lyon. Elles doivent adresser, dans les meilleurs délais, les justificatifs de diplôme du nouvel entraîneur, pour validation de la mise en conformité avec le statut de l’entraîneur.

7.4 L’entraîneur prenant la responsabilité d’une équipe en cours de saison, justifiant de la qualification requise, mais qui n’aurait pas assisté aux actions de revalidation, pourra obtenir de la commission technique une attestation de sursis de revalidation, non reconductible (sur sollicitation de l’intéressé).

7.5 Au cours d’une même saison sportive, une association sportive ne pourra, pour le compte d’une même équipe, changer qu’une seule fois d’entraîneur. Le décompte des absences du nouvel entraîneur sera cumulé à celui de l’entraîneur initial.

Article 8 – Contrôle et sanctions


8.1 La commission technique effectue différents contrôles au cours de la saison portant sur :

- La qualification des entraîneurs
- La présence effective des entraîneurs aux journées de championnat

8.2 Les contrôles sont au nombre de 3 :

- 1^{er} contrôle : à réception des feuilles d’engagement
- 2^{ème} contrôle : après chaque journée de championnat
- 3^{ème} contrôle : à la fin du championnat (date ultime pour être revalidé)

8.3 Chaque contrôle entraînera une notification qui permettra d’informer les associations sportives de la situation de leurs entraîneurs, pour chaque équipe engagée dans les championnats départementaux, et des pénalités éventuelles encourues.



8.4 En cas de manquement au statut de l'entraîneur, l'association se verra infliger une pénalité financière, en application des dispositions financières du Comité du Rhône et Métropole de Lyon. Les pénalités seront prononcées et validées par le Bureau du Comité du Rhône et Métropole de Lyon, sur proposition de la Commission Technique.

8.5 A la 1^{ère} notification, l'association sportive dispose de 30 jours pour se mettre en conformité avec le statut. A défaut, la pénalité sera validée, et appliquée à l'issue de la dernière journée de championnat.

Article 9 - Divers

Tout cas ou situation non prévu par le présent statut fera l'objet d'une étude par le Bureau du Comité du Rhône et Métropole de Lyon.

DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AU STATUT DE L'ENTRAINEUR

Non-conformité avec la feuille d'engagement	100 euros
Non-conformité avec le diplôme requis	200 euros
Défaut de revalidation	100 euros
Absence non dûment justifiée de l'entraîneur supérieure à 5	50 euros par absence supplémentaire
Changement d'entraîneur à partir du 2 ^{ème} changement	200 euros par changement